

DÉCISION EL-P 01-066
DU 21 JUIN 2001

BATOKO Ismaël

1. Contentieux électoral
2. Demande d'annulation des résultats du bureau de vote sis à l'école maternelle Wologuèdè
3. Requête tardive
4. Irrecevabilité.

La requête d'un citoyen qui n'a pas fait annexer ses observations au procès-verbal le jour du scrutin est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle
- Ensemble les pièces du dossier;
- Oùï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport;
- Après en avoir délibéré;

Considérant que, par requête du 4 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 5 mars 2001 sous le n° 1067/038/EL-P, Monsieur Ismaël BATOKO sollicite l'annulation des résultats du bureau de vote sis à l'école maternelle Wologuèdè, derrière le marché, pour diverses irrégularités constatées le jour du scrutin ;

Considérant que l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires et en autant d'exemplaires qu'il y a de candidats ou de listes de candidats...*

À l'exemplaire transmis à la Cour constitutionnelle ... **doivent être annexés:**

-
-

les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... »;

Considérant que Monsieur Ismaël BATOKO n'a pas fait annexer ses observations au procès-verbal le jour du scrutin ; que sa requête doit être considérée comme tardive et déclarée irrecevable;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Ismaël BATOKO est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ismaël BATOKO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU